

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de Thurgovie

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109118>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

20. Canton de Thurgovie.

Le Conseil d'Etat et, plus particulièrement, le Département de l'instruction publique exercent la direction supérieure des établissements d'instruction publique.

Ecole primaire.

Un certain nombre d'*inspecteurs* sont chargés d'exercer la surveillance officielle sur les écoles primaires. Ils sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat. Il y en a actuellement quinze. Leur traitement est de fr. 20 par maître dont ils ont à inspecter l'école. Pour les inspections extraordinaires, ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 6 plus une indemnité de voyage. Ils sont tenus de visiter les écoles deux fois par an ainsi qu'à l'occasion des examens annuels. Une des inspections doit se faire dans le courant du semestre d'été et porter surtout sur l'enseignement de la gymnastique. Les inspecteurs sont tenus de rédiger chaque année un rapport détaillé sur les résultats des inspections et sur leurs constatations. En 1909, il a été dépensé fr. 9386 pour les inspections de l'école primaire, fr. 3649 pour celles des écoles complémentaires et fr. 4843 pour celle des écoles d'ouvrages.

Chaque cercle scolaire possède une *commission scolaire*, composée de cinq à neuf membres désignés par les communes intéressées. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Les commissions scolaires sont chargées de la surveillance directe des écoles et du corps enseignant. Elles répartissent le travail entre leurs membres de manière à ce que chaque école soit visitée au moins une fois par mois. Elles adressent un rapport annuel à l'inspecteur d'arrondissement, qui le transmet au Département de l'instruction publique.

Ecoles de couture.

Les commissions scolaires nomment pour chaque école de couture une *commission de surveillance* composée d'au moins trois dames. Les commissions de surveillance se constituent elles-mêmes. Elles sont nommées pour trois ans. Dans les communes qui ont des sociétés de couture, celles-ci peuvent être chargées de la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille, en nommant dans leur sein une commission de surveillance. La composition de cette dernière doit être annoncée à la commission scolaire. Les commissions de surveillance ont, pour les écoles d'ouvrages, les mêmes compétences que les commissions scolaires pour les écoles communales.

Au-dessus de la surveillance locale, il y a une surveillance officielle de l'Etat. Celle-ci est confiée à des inspectrices nommées par le Département de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur de l'arrondissement intéressé. Elles font parvenir

leurs rapports à l'inspecteur, qui les transmet au Département. Elles sont tenues de procéder une fois par an à un examen qui a lieu en présence de la commission de surveillance. Les inspectrices doivent en outre visiter chaque école de couture au moins une fois par semestre ; les visites doivent durer dans la règle une demi-journée, pour laquelle une indemnité de fr. 6 leur est allouée. Les inspectrices doivent encore veiller à ce que les traitements des maîtresses d'ouvrages soient en rapport avec les exigences de notre époque.

Ecole complémentaire.

Les *écoles complémentaires obligatoires* sont placées sous la surveillance directe des commissions scolaires primaires. Quand plusieurs communes se réunissent pour créer en commun une école complémentaire, le Conseil d'Etat fixe le nombre des délégués de chaque commission scolaire primaire au sein de la commission de l'école complémentaire.

Les *écoles complémentaires facultatives* (professionnelles, commerciales, ménagères) sont placées sous la surveillance directe des commissions scolaires locales ou de commissions de surveillance nommées par elles. Les membres du corps enseignant peuvent en faire partie, ainsi que des personnes choisies en dehors des commissions scolaires locales. Les maîtres assistent avec voix consultative aux séances où sont traitées des questions d'enseignement. Les commissions de surveillance, nommées pour trois ans, élaborent les règlements ou statuts des écoles et les font approuver par le Département de l'instruction publique, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'arrondissement. Elles nomment les maîtres, fixent les traitements et surveillent la marche des écoles au moyen de visites.

Les *écoles complémentaires pour jeunes filles* sont placées sous la surveillance des commissions de dames chargées de la surveillance des écoles de couture et de celle des inspectrices préposées à ces dernières. Il peut aussi y avoir des commissions spéciales, nommées par la commission scolaire.

L'*inspection* des écoles complémentaires obligatoires et facultatives est confiée à quinze inspecteurs, nommés par le Conseil d'Etat. Ils préavisent sur l'approbation des règlements ou statuts, sur des différends qui peuvent s'élever au sujet des absences, sur des mesures disciplinaires, sur le refus d'admission d'élèves, etc. Ils reçoivent une indemnité de fr. 6 par visite.

Ecole secondaire du degré inférieur.

La surveillance directe des écoles secondaires est confiée à une *commission scolaire* de cinq à neuf membres, nommés pour trois ans. Deux membres sont nommés par les commissions scolaires des communes. Chaque commission scolaire nomme un administrateur parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci. L'administrateur perçoit les contributions scolaires, paye les traitements, établit les comptes et les soumet au Conseil d'Etat. Il est tenu de fournir une caution. Les membres des commissions scolaires sont

personnellement responsables de toute perte causée intentionnellement ou par négligence. Ils ne sont pas indemnisés, excepté pour les frais de bureau. L'administrateur peut recevoir une indemnité allant jusqu'au 5 % du bénéfice net réalisé.

La direction et la surveillance pédagogiques des écoles secondaires sont exercées par un certain nombre d'*inspecteurs* (actuellement cinq) nommés par le Conseil d'Etat pour trois ans. Ils reçoivent une indemnité de fr. 8 par inspection, plus une indemnité de voyage.

Ecole secondaires du degré supérieur; écoles de culture professionnelle.

L'Ecole cantonale, à Frauenfeld, est dirigée par un recteur, dont le traitement est fixé à fr. 400. Le prorecteur le remplace d'office et reçoit un traitement de fr. 100. Les deux sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Etat. La surveillance spéciale de l'Ecole cantonale est confiée à une *commission de surveillance*, adjointe au Département de l'instruction publique. Elle se compose d'un président et de quatre membres. Le Conseil d'Etat la nomme pour une durée de trois ans.

La *commission de surveillance de l'Ecole normale de Kreuzlingen* se compose du directeur de l'instruction publique et de deux membres nommés par le Conseil d'Etat pour trois ans.

L'Ecole d'agriculture d'Arenenberg est placée sous la surveillance d'une commission de cinq membres, présidée par le chef du Département de l'agriculture et nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat. A la tête de l'établissement est placé un directeur. La conférence des maîtres se réunit régulièrement quatre fois par an.

Ecole particulières.

Les inspecteurs des écoles publiques exercent aussi la surveillance sur les écoles particulières.

21. Canton du Tessin.

La haute surveillance de tous les établissements d'instruction publique est confiée au Conseil d'Etat. Il la fait exercer par le Département de l'instruction publique. Les autorités ecclésiastiques surveillent l'enseignement religieux.

Sous la surveillance des autorités précitées sont placés les inspecteurs scolaires, les municipalités, les commissions scolaires et les directeurs des établissements d'instruction secondaire.

Etablissements d'instruction primaire.

La surveillance de l'école primaire est exercée par *huit inspecteurs d'arrondissement*, qui sont nommés pour quatre ans par le